

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-133

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET

Autorisation d'occupation du domaine public pour la vente de crêpes devant l'école Jean Giono à l'ACPE MAURON /GIONO, le vendredi 22 mars 2024

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la requête en date du 8 janvier 2024, par laquelle Madame Cécile LAYRIS Présidente de l'ACPE MAURON/GIONO, domiciliée au 120 rue des stades – 13270 Fos sur Mer, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la vente de crêpes au profit de l'Association des Parents d'Élèves, le vendredi 22 mars 2024,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1 : l'ACPE MAURON/GIONO de Fos-sur-Mer, représentée par Madame Cécile LAYRIS, domiciliée, 120 rue des stades - 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à occuper le domaine public pour la vente de crêpes au profit de l'Association des Parents d'Élèves, le vendredi 22 mars 2024

- **Devant l'école élémentaire Jean Giono de 15h30 à 17h30,**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du code de la santé publique en matière d'hygiène et de sécurité ainsi qu'aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Arrêté municipal n° 2024-133 (suite 1)

Article 5 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II Mesures d'exécution

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

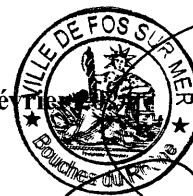
- d'un recours gracieux auprès de la commune de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié sur le site internet de la ville, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 28 février 2024

Le Maire

René RAIMONDI



Pour le Maire,
Par délégation,

L'adjoint, Philippe POKIAK